

VD_FINDINFO ML / 2016 / 92 vom 5. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___92

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 92 du 5 avril 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 92 del 5 aprile 2016

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRESTATION PÉRIODIQUE, COMMANDEMENT DE PAYER | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 1 LP

Erwägungen

E. 2

in fine). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a déduit de cette obligation de précision que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée, notamment en cas de prestations périodiques, lorsqu'aucune indication quant à la période ne figurait sur le commandement de payer (CPF, 22 juin 2015/175 ; CPF, 18 décembre 2014/438 ; CPF, 2 juillet 2014/242 ; CPF, 17 décembre 2013/501 ; CPF, 16 mars 2012/80 ; CPF, 9 janvier 2012/20 ; CPF,

E. 4

mars 2010/100 ; CPF, 29 octobre 2009/369) ; elle a rappelé que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne peut plus agir en libération de dette (CPF, 17 décembre 2013/501 ; CPF, 9 janvier 2012/20). b) En l'espèce, la poursuite a pour but – du moins partiellement, puisque apparemment elle pourrait peut-être aussi porter sur une provisio ad litem et des dépens - de recouvrer des prestations périodiques. Or, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, les périodes en cause ne sont pas indiquées dans le commandement de payer. En application des jurisprudences fédérale et cantonale précitées, il n'est pas possible de déterminer l'identité entre les créances en poursuite – puisqu'on ne sait pas de quelles mensualités il s'agit – et les créances constatées dans le titre produit. C'est en vain que la recourante fait valoir que l'intimé pouvait identifier les créances qui lui étaient réclamées en lisant le jugement du 12 mai 2015, ainsi que la lettre qui lui a été adressé le 29 mai 2015 et qui détaillerait très précisément la somme inscrite sur le commandement de payer. D'une part, comme relevé plus haut, la jurisprudence pose comme principe que la réquisition de poursuite et par voie de conséquence le commandement de payer doivent se suffire à eux-mêmes de sorte que le poursuivi ne doit pas faire opposition pour savoir ce qui lui est réclamé. D'autre part, à supposer qu'elle puisse être pris en considération – ce qui n'est pas le cas, pour les motifs précités -, ladite lettre ne permettrait pas à son destinataire d'identifier le fondement de la créance en poursuite, d'un montant de 112'450 francs. En effet, comme relevé par le premier juge, ce montant ne figure pas dans cette lettre, par laquelle une somme totale de 106'150 fr. est réclamée. Enfin, le jugement exécutoire fondant la mainlevée définitive ne suffit manifestement pas à lui seul à déterminer la créance en poursuite lorsque, comme en l'espèce, ce jugement concerne plusieurs créances, en particulier qui se succèdent dans le

temps. C'est également en vain que la recourante invoque l'interdiction du formalisme excessif dès lors que, comme relevé plus haut, la cour de céans a jugé à plusieurs reprises que l'exigence de précision quant à la période en cause n'est pas disproportionnée. La recourante n'expose au demeurant pas en quoi les jurisprudences fédérale et cantonale, de même que la doctrine, seraient erronées sur ce point. En l'occurrence, l'exigence en cause est d'autant moins disproportionnée que la recourante paraît – en tout cas au vu de la lettre de son conseil du 27 mai 2015 et de sa requête de mainlevée – réclamer des créances ayant plusieurs fondements différents (prestations périodiques, proviso ad litem et dépens), que le montant de la prestation périodique a varié dans le temps et que les montants portés en déduction ne sont pas clairs (le commandement de payer mentionne une autre poursuite, et il ressort du dossier que cette poursuite n'a pas fait l'objet d'une opposition, si bien qu'il faut peut-être en déduire que l'intéressé a fait l'objet d'une saisie). Enfin, conformément à ce qui a été exposé plus haut, la recourante se méprend quand elle soutient que le juge ne devait pas d'office examiner cette question. Il découle en effet de la jurisprudence fédérale que celui-ci doit examiner d'office la question de la triple identité. IV. Mal fondé, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 900 fr. (art. 61 OELP ; ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.1). Ils sont laissés à la charge de l'Etat, la recourante, qui succombe, étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le conseil d'office de la recourante, qui n'a pas déposé de liste de ses opérations, a droit à une rémunération équitable de la part du canton (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celle peut être fixée, compte tenu du fait que le recours a été élaboré par un avocat-stagiaire sous la supervision de l'avocat désigné d'office et que ce recours nécessitait au plus trois heures de travail de stagiaire plus une demie heure de supervision, à 420 fr. (3 x 110 fr. + 90 fr. ; art. 2 et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]), plus 20 fr. de débours ; il se justifie de s'écarter de l'art. 3 al. 3 RAJ, le montant forfaitaire de 100 fr. prévu par cette disposition étant disproportionné par rapport à celui du défraiement alloué en l'espèce (CPF, 6 janvier 2016/1). A la somme de 440 fr., s'ajoute la TVA au taux de 8%, pour un montant total de 475 fr. 20. Dès que la recourante sera en mesure de le faire, elle devra rembourser à l'Etat de Vaud la somme de 1'375 fr. 20 (art. 123 al. 1 CPC). L'intimé, qui n'a pas procédé, n'a pas droit à des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.